



Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences 1 ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service DGER/SDEDC/2016-125 16/02/2016
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Modalités d'allocation des postes de personnels "vie scolaire" des EPLEFPA et des établissements publics nationaux de l'enseignement technique agricole.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF EPLEFPA - EPN IEA Pour information : organisations syndicales de l'enseignement agricole

Résumé : Ces modalités sont mises en place pour la préparation de la rentrée scolaire 2016. Elles permettront la réalisation des expertises emplois conduites avec les autorités académiques régionales, DRAAF (services régionaux de formation et de développement) et DAAF (service de formation et de développement).

Postes financés par le programme 143 (Titre II dépenses de personnel) dans le cadre de la mission interministérielle enseignement scolaire.

Les lois de décentralisation et la loi organique sur les lois de finances (LOLF) ont été accompagnées d'un processus de déconcentration. Celui-ci s'est traduit d'une manière générale par un dispositif de gestion en mode LOLF défini par la note de service SG/DAFL/SDAB/MMF n° 1525 du 26 juin 2005 et plus particulièrement, pour l'enseignement technique agricole, par la mise en place de l'organisation déconcentrée des rentrées scolaires dont les instructions ont été fixées dans la circulaire DGER/POFEGTP n° 2007 du 18 mai 2005 et par la publication d'une circulaire DGER/SDEPC n° 2003 et SG/SM n° 1401 du 11 janvier 2007 sur l'exercice de l'autorité académique au niveau régional dans le domaine de l'enseignement agricole.

Ces principes de déconcentration se traduisent notamment par la notification du niveau central aux DRAAF et aux DAAF d'une dotation concernant les moyens pour remplir les missions dont ils ont la responsabilité au niveau régional et par l'instauration d'un dialogue de gestion entre chaque DRAAF, DAAF et la DGER pour le programme 143.

La dotation en conseillers principaux d'éducation, techniciens formation recherche (personnel Vie Scolaire) est donc établie par l'administration centrale et transmise à l'échelon régional. Il appartient à chaque DRAAF et DAAF, dans le cadre de son dialogue de gestion avec les directeurs des EPLEFPA, de répartir les moyens entre les établissements de sa région en fonction des règles générales, des besoins estimés localement. C'est en effet à l'échelle régionale que doit être appréciée la diversité des situations des EPLEFPA et les stratégies à mettre en œuvre pour remplir leurs missions dans un cadre général fixé à l'échelon national. Une fois la dotation cible fixée pour chaque région et pour chaque EPLEFPA, c'est à l'occasion des mobilités et des départs en retraite que pourront s'effectuer, en évaluant les besoins du service, les ouvertures de postes permettant les rééquilibrages entre EPLEFPA et entre régions.

Après une première année de mise en œuvre de cette note de service, une réflexion sera conduite sur les missions offertes aux agents de catégorie A. Celle-ci permettra d'identifier les postes qui pourront être offerts aux agents de catégorie A de la filière formation recherche (assistants ingénieurs « Vie Scolaire »).

1 Principes

La répartition des plafonds d'emploi fixée en Loi de finances (LFI) et définis pour chaque domaine d'activité des Vie Scolaire (VSCO) des EPLEFPA reposera à partir de la rentrée scolaire 2016 sur le modèle d'allocation des moyens.

Chaque année, en fonction de la LFI et de l'évolution de l'activité des établissements, des évolutions des missions, les priorités d'activité données aux personnels VSCO des EPLEFPA pourront être revues par le responsable du programme 143 (RPROG) : la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER), et les directions régionales de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF – DAAF) qui sont les autorités académiques pour l'enseignement technique agricole.

Ces travaux auront lieu lors de la période des entretiens d'ajustement (au printemps). Ils permettront de préparer le schéma d'emploi du programme 143 de l'année civile N+1.

Les dotations d'objectif VSCO (Conseillers principaux d'éducation, techniciens de formation et de recherche vie scolaire) seront réparties par la DGER entre les niveaux régionaux (responsables des budgets opérationnels de programme – RBOP143), déclinés à titre indicatif au niveau des EPLEFPA.

Après présentation du projet de loi de finances (PLF) de l'année N+1 par le Ministre, une répartition indicative du schéma d'emploi de l'année N+1 est notifiée par la DGER (RPROG 143) aux DRAAF et aux DAAF (RBOP 143).

Cette pré-répartition des ETP permet de cadrer les projets portés par les autorités académiques qui sont présentés en dialogue de gestion. Elle sert aussi de base de travail pour les expertises emplois qui se déroulent à l'automne.

La notification définitive des BOP et de la répartition du schéma d'emploi pour la rentrée scolaire suivante intervient en décembre de l'année N. Une fois cette étape réalisée, le RPROG invite les RBOP à sécuriser la gestion de leur BOP. Ce volet sécurisation doit porter, pour la gestion des effectifs, sur le strict respect des dotations en ETP présents lors de la rentrée scolaire (qui conditionne la situation au 31/12 de l'année, qui sert de référence pour l'analyse du schéma d'emplois).

La DGER suit en administration centrale le respect de la dotation du programme en ETPT. Ce suivi conditionne le respect de la masse salariale et du plafond d'emploi du programme 143.

Cette modélisation de l'allocation des moyens donne par région une dotation en personnel permettant, dans les limites fixées par la Loi de Finances, d'assurer les missions dévolues à l'Etat. Les agents rémunérés par l'Etat sur le programme 143 ont pour unique mission d'assurer les tâches dévolues à l'Etat dans le cadre de la formation initiale scolaire.

Les autorités académiques devront s'assurer lors des conseils d'administration, que les tableaux des emplois des personnels rémunérés sur budget des EPLEFPA (obligatoirement présentés dans cette instance) respectent ce principe. L'échange de services entre centres constitutifs d'un EPLEFPA dans les domaines de compétences des personnels VSCO de l'Etat est autorisé à condition de rester limité et d'être explicité par une convention (modèle type proposé par la DGER) validée en conseil d'administration précisant la nature et l'équilibre de ces échanges.

Les échanges de services ne pourront se faire que sur la base du volontariat des agents. La quotité d'échange pour chaque agent est plafonnée à 25 % de son temps de travail.

2 Répartition des emplois au sein du domaine d'activité vie scolaire (VSCO)

Les principes du modèle d'allocation sont les suivants :

1. **identification des activités principales** au sein des EPLEFPA au titre de la formation initiale scolaire financée par le budget de l'Etat (titre 2 du programme 143).
2. sélection des éléments de **missions dont l'activité peut être mesurée objectivement** (nombre d'apprenants en formation initiale scolaire par niveau de formation, structure des classes ouvertes en formation initiale scolaire).
Les données proviennent des applications informatiques du ministère (STRUCTURES, GUEPARD, SCOLAGRI, LUCIOLE, COCWINELLE).
3. évaluation de **l'activité des EPLEFPA pour l'année n+1**, à partir des données de l'année n et des évolutions des missions connues ou prévues (ex : baisse ou augmentation du nombre d'élèves, de classes ...).
4. calcul d'un **effectif cible théorique** pour chaque région, pour la catégorie de personnel VSCO et comparaison de la somme des effectifs cibles aux emplois disponibles. Le cas échéant, application d'un coefficient correctif à ce résultat pour ramener **la somme des effectifs cibles théoriques** au plafond d'emploi disponible au niveau national (plafond préalablement réduit du nombre des décharges et des postes en besoins non reconnus).
5. ajout **des emplois répartis forfaitairement hors modèle** (postes en besoin non reconnus; décharges; situations exceptionnelles et particulières).

La vie scolaire

La vie scolaire financée par les crédits de rémunération du programme 143 (titre 2) est assurée par les agents appartenant aux corps :

- des conseillers principaux d'éducation (CPE);
- des techniciens de formation-recherche (TFR - vie scolaire).

Le modèle d'allocation des moyens en personnels assurant les fonctions de la « Vie Scolaire » fixe pour chaque région une dotation permettant, dans les limites fixées par la Loi de Finances, d'assurer les missions dévolues à l'Etat.

Allocation des postes de CPE :

- 1 CPE par site;
- 2 CPE si les effectifs d'élèves et étudiants sont supérieurs à 300.
- 3 CPE si les effectifs d'élèves et étudiants dépassent 600

Allocation des postes de TFR vie scolaire :

L'affectation d'un poste de technicien de vie scolaire sur un site scolaire reconnu se détermine une fois connu le nombre de CPE (ou ACEN exerçant les fonctions de CPE) affectés sur le site.

Dotation systématique d'un poste de technicien de vie scolaire sur les sites scolaires :

- de plus de 200 élèves et étudiants, dont au moins la moitié d'internes et dotés d'un seul poste de CPE. Cette dotation systématique s'applique également dans chaque situation où on a le chiffre suivant [effectif scolarisé + effectif d'internes] supérieur à 300 ;
- de plus de 400 élèves et étudiants, dont au moins la moitié d'internes et dotés au plus de 2 postes de CPE. Cette dotation s'applique également dans chaque situation où on a le chiffre suivant [effectif scolarisé + effectif d'internes] supérieur à 600.

Les effectifs scolarisés et effectifs d'internes sont ceux répertoriés dans SCOLAGRI, après la remontée des données de l'enquête lourde de début octobre de chaque année. Compte tenu des missions des techniciens, seuls sont pris en compte les internes de l'enseignement secondaire (les étudiants internes du supérieur court sont exclus du calcul). Les effectifs de classes de préapprentissage (classes D.I.M.A.) ne sont pas pris en compte dans l'attribution de postes de vie scolaire par l'Etat, leur fonctionnement étant de la responsabilité des Régions.

3 Répartition des effectifs cibles théoriques entre régions et au sein de chaque région

La répartition par l'autorité académique des moyens entre EPLEFPA se fondera sur les règles suivantes. Elles n'ont pas pour objectif la suppression de postes, mais uniquement l'ambition d'assurer une meilleure répartition des emplois au niveau régional.

3-1 La répartition entre régions, calculée au niveau national

Après avoir ramené la somme des effectifs cibles théoriques de chacune des catégories de personnel au plafond d'emploi disponible au niveau national (plafond préalablement réduit du nombre des décharges et des postes en besoins non reconnus), la DGER notifie à chacune des régions son effectif cible théorique par catégorie de personnel et une répartition indicative par EPLEFPA toutes catégories de personnel confondues.

3-2 La répartition par EPLEFPA :

Sur la base de la répartition indicative par EPLEFPA et d'une adaptation de celle-ci aux conditions locales, **l'autorité académique fixera la dotation cible de chaque EPLEFPA.**

Un effectif cible minimum devra être attribué en tout état de cause à chaque EPLEFPA par l'autorité académique avec au moins **90 % de la dotation indicative** calculé par la modélisation nationale;

Cet effectif cible minimum sera accompagné d'une pré-répartition en catégorie ou corps (CPE, TFR « Vie Scolaire »).

L'autorité académique présentera le résultat de ce travail aux organisations syndicales en CTREA. Ce point inscrit à l'ordre du jour pour consultation, donnera lieu à un débat sans vote. Celui-ci permettra d'explicitier les spécificités et les choix d'organisation régionale qui justifient, le cas échéant, de s'écarter du modèle national, forcément réducteur.

4 Passage des effectifs cibles validés en région à la réalité des affectations de personnel

Afin de rétablir l'équilibre entre régions et entre EPLEFPA d'une même région, seules les campagnes de mobilité et les premières affectations de nouveaux fonctionnaires d'Etat sur les emplois du programme 143 seront utilisées par le ministère. Les mutations dans l'intérêt du service (MIS) ne seront pas employées dans ce cadre précis.

Les personnels Vie Scolaire forment un groupe autonome pour apprécier la situation d'une région.

4-1 Au niveau de la région

- Si une région dispose d'un nombre total d'agents VSCO au dessus de son effectif cible théorique attribué par la DGER après le dialogue de gestion et la notification du BOP, il ne pourra y avoir de créations nettes de nouveaux postes dans la région (dans ce même groupe) tant que l'équilibre entre le nombre d'agents présents et le nombre d'ETP dans l'effectif cible théorique n'est pas retrouvé.

Le solde des entrées - sorties possibles dans la région, sur le programme 143, pour les personnels VSCO, lors de chaque mouvement de personnel devra être dans l'idéal négatif (suppression de postes d'agents en surnombre) ou bien nul (égalité parfaite entre les entrées et les sorties).

Cependant pour un certain nombre de fonctions d'encadrement essentielles (CPE), des dérogations seront étudiées au cas par cas.

- Si une région est en dessous de son effectif cible théorique attribué par la DGER après le dialogue de gestion et la notification du BOP, il pourra y avoir des créations nettes de nouveaux postes dans la région par :
 - utilisation de nouveaux postes en cas de schéma d'emploi positif pour les personnels VSCO du programme 143.
 - A défaut, transfert de postes entre régions à l'occasion des mouvements de personnels qui libèrent des postes dans les régions qui se trouvent au dessus de leur effectif cible théorique.

Dans ce cas, le solde des entrées - sorties possibles dans la région, sur le programme 143, pour les personnels VSCO, lors de chaque mouvement de personnel, devra être positif (couverture des postes autorisés par le modèle d'allocation des moyens) ou bien nul (égalité parfaite entre les entrées et les sorties).

En tout état de cause, les déséquilibres ne devront pas être amplifiés à l'occasion des mouvements annuels de personnel VSCO.

4-2 Au niveau de l'EPLEFPA

- Si un EPLEFPA est au dessus de sa dotation cible attribuée par l'autorité académique pour un groupe particulier, aucune ouverture de poste n'est possible à la mobilité tant qu'il n'est pas revenu dans les limites autorisées (sauf compétence clé : CPE). Les postes correspondants aux catégories VSCO qui seraient libérés par des départs en retraite ou des mobilités d'agents seront supprimés.
- Si un EPLEFPA est en dessous de sa dotation cible attribuée par l'autorité académique pour le groupe VSCO, les postes vacants seront ouverts à la circulaire mobilité tout comme les postes susceptibles de l'être. Avant nomination des agents, il faudra tenir compte de la situation de la région par rapport à sa dotation cible :
 - la région est en sous dotation par rapport à sa dotation cible, pas de réserve pour nommer des agents ;
 - la région est en surdotation par rapport à sa dotation cible, la nomination des agents sur ces postes ne doit en aucun cas augmenter le déséquilibre régional. Si un EPLEFPA est en difficulté importante, la référence régionale pourra toutefois et de façon exceptionnelle être revue à la hausse, sur demande expresse de l'autorité académique, pour améliorer sa situation particulière.

4-3 Gestion des temps partiels – postes d'agents contractuels liés

Les personnels titulaires peuvent demander à exercer leur activité professionnelle à temps partiel (l'exercice de son activité à temps partiel est de droit ou sur autorisation). Ces choix personnels impliquent généralement une difficulté pour les établissements à disposer de tous les ETP qui leur sont attribués par l'autorité académique. De plus le ministère, employeur de ces agents titulaires, doit leur garantir la possibilité de retrouver leur emploi à temps plein s'ils en formulent la demande.

Des postes d'agents contractuels liés pourront être ouverts dès lors que la somme des fractions de temps partiel disponibles est supérieure ou égale à un demi-poste. Si dans un EPLEFPA deux agents titulaires de catégorie B (TFR « Vie Scolaire ») travaillent à 80 % et un agent titulaire de catégorie B de la même catégorie travaille à 90 %, la création d'un poste lié de contractuel VSCO à temps partiel 50 % peut être déclenchée.

Ce poste lié ne pourra jamais être offert à un agent titulaire de l'Etat car il dépend uniquement des fractions de temps de travail à couvrir, celles-ci pourront d'ailleurs évoluer d'une année scolaire sur l'autre. Ces postes liés, compte tenu de la réglementation, ne pourront être offerts qu'à 50 % ou à 70 % en fonction des réels besoins de l'EPLEFPA. Ces postes ne seront jamais transformés en postes à 100 %. Ils ne pourront pas apparaître dans les postes proposés à la mobilité.

5 Evaluation du dispositif

A l'issue de la mise en œuvre de cette note de service pour la préparation de la rentrée scolaire 2016, une réunion entre la DGER et les organisations syndicales membre du CTEA fera le point sur le fonctionnement et les conséquences de l'application du modèle.

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche



Mireille RIOU – CANALS

Annexe 1

Modélisation et choix des inducteurs du modèle d'allocation des moyens

Cette note de service ne concerne que les moyens qui relèvent de la responsabilité et du rôle de l'Etat en matière de formation initiale scolaire (Mission interministérielle : Formation Scolaire, programme 143 : Enseignement technique agricole).

Elle ne tient pas compte des personnels embauchés et rémunérés par l'EPLEFPA sur décision de son conseil d'administration pour assurer l'offre de prestation de service de l'établissement dans le cadre de la formation d'apprentis (mise en œuvre des conventions quinquennales avec les Régions qui sont en charge, depuis la promulgation des lois de décentralisation, de cette politique publique).